

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0472
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	A90500003-02 – RN6-00017
DATE :	Le 19 octobre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique pour l'année 2004 en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 septembre 1993 pour tenter une action en dommages et intérêts contre des médecins et un centre hospitalier.

Un avis de refus en vertu de l'article 69 de la loi a été prononcé le 1<sup>er</sup> août 2006 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des procureurs du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 octobre 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 septembre 1993 pour obtenir les services d'un avocat pour tenter une action en dommages et intérêts contre des médecins et un centre hospitalier. Un avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* a été émis par le directeur général. À cette époque, l'admissibilité financière du demandeur à l'aide juridique a été reconnue par le directeur général.

Le ou vers le 8 mars 1993, une action en dommages et intérêts au montant de 1 000 000 \$ a été intentée contre un service d'urgence, des médecins et un centre hospitalier. En cours de procédures, le demandeur s'est désisté contre certains médecins et le service d'urgence. Seul un des médecins et le centre hospitalier étaient visés par la suite. Le 31 janvier 2005, la Cour supérieure rejetait l'action du demandeur avec dépens, y compris les frais d'expertise et honoraires des experts lors de l'enquête et audition.

Le 25 juillet 2006, le demandeur a fait une nouvelle demande d'aide juridique pour que les honoraires de ses procureurs et les déboursés engagés dans le dossier soient payés en vertu du paragraphe 2 de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*. C'est alors que deux (2) refus ont été émis par le directeur général en raison de la situation financière du demandeur pendant certaines périodes, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 2002 et du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Le demandeur, par ses procureurs, avise le Comité que la demande de révision ne concerne que le refus émis pour l'année 2004 tel que mentionné dans sa demande écrite de révision.

La demande initiale d'aide juridique a été faite en 1993. Ce dossier doit donc être étudié en vertu de l'ancienne *Loi sur l'aide juridique* et du *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique* en vigueur à cette date. Les critères d'admissibilité financière pour un couple s'élevaient à 210 \$ bruts par semaine pour un total de 10 920 \$ par année.

D'après les déclarations de revenus du demandeur et de sa conjointe, les revenus du demandeur s'établissent comme suit :

#### **Pour l'année 2004 :**

La situation familiale du demandeur était celle de conjoints. Son revenu s'élevait à 7 018 \$ et celui de sa conjointe à 14 006 \$. Le revenu familial s'élevait à 21 025 \$.

Le demandeur a été déclaré inadmissible financièrement à l'aide juridique pour cette période.

**CONSIDÉRANT** les renseignements et les documents au dossier pour l'année 2004;

**CONSIDÉRANT** l'article 58 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (L.Q. 1996, c. 23)*, qui prévoit qu'une demande d'aide juridique reçue par un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeure régie par les dispositions qui lui étaient applicables à cette date pour toute la durée du mandat;

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur se situent au-dessus du niveau annuel maximal de 10 920 \$ prévu pour une famille formée de deux conjoints sans enfant;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est inadmissible financièrement à l'aide juridique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur est inadmissible à l'aide juridique du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004.

---

ME PIERRE -PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE